

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DoctrinE sociale chrétienne et droit du travail :
tradition et modernité*

Jean-Michel LATTES
Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1
Chercheur au LIRHE (CNRS –UMR 5066)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« Doctrine sociale chrétienne et droit du travail : tradition et modernité »*

par

Jean-Michel LATTES

Maître de Conférences à l'Université Toulouse1
Chercheur au LIRHE (CNRS - UMR 5066)

L'étude des liens pouvant exister entre l'évolution du droit du travail et la doctrine sociale chrétienne est relativement peu développée alors que d'autres textes de référence, le plus souvent issus de notre histoire politique ou économique, sont systématiquement évoqués lorsque l'on se penche sur les grandes mutations du social au cours des deux derniers siècles. Pourtant, si le très important corpus de l'enseignement social des Papes contemporains, de Léon XIII jusqu'à Jean-Paul II, n'a pas trouvé sa place dans l'histoire des idées politiques, économiques ou sociales, ce n'est pas uniquement en raison d'une exclusion de principe par la doctrine française¹. La forme même prise par cet enseignement empreint de théologie, de philosophie, d'exhortation pastorale, voire, plus largement, d'éthique sociale, participe à écarter de cette histoire un dispositif d'une grande richesse mais qui semble avant tout destiné aux catholiques voire « *aux hommes de bonne volonté* » qu'ils soient, ou non, croyants².

La doctrine sociale de l'église catholique surprend pourtant par la richesse des sujets qu'elle aborde en cohérence avec un idéal chrétien inscrit dans l'histoire et visant à promouvoir un humanisme qui, tout en confortant les personnes dans leurs conditions d'hommes, doit rejaillir sur l'évolution des sociétés modernes. De Léon XIII à Jean-Paul II, de Frédéric Ozanam à Albert de Mum... il est aisé de souligner la richesse d'une pensée sans cesse renouvelée, participant pleinement aux réflexions entourant les mutations du monde de l'entreprise³.

* Au-delà de l'Universitaire reconnu, le Professeur Philippe Le Tourneau incarne, pour ceux qui ont eu la chance de le côtoyer, une autre dimension empreinte de spiritualité. Cet article s'efforce modestement de lui rendre hommage en tentant de mêler la rigueur du droit à la force de la pensée chrétienne.

¹ Dominique Meda souligne cependant l'existence de 3 grands courants de pensée au XX^{ème} siècle dans une étude du travail considéré comme « *catégorie anthropologique* » : la pensée marxiste, la pensée humaniste et libérale et la pensée chrétienne

➔ *Le travail, une valeur en voie de disparition*, Alto-Aubier 1995.

² P. de Laubier, *Idées sociales*, Ed. Universitaires 1982.

³ Le discours social de l'église catholique demeure un discours « *d'influence* ». Il n'est pas pour autant possible de parler pour la France, contrairement à d'autres pays, de majorité parlementaire d'inspiration chrétienne. A l'inverse, la CFTC créée en 1919 revendique sa qualité de syndicat chrétien et participe à l'entrée de la doctrine sociale catholique dans le monde de l'entreprise.

➔ Alain Deleu, *Travail, reprends ta place !*, Fayard 1997.

Il convient aussi de signaler l'importance du rôle joué par les mouvements de jeunes comme la *Jeunesse Ouvrière Chrétienne* (1926) et par des cercles de réflexion (*Semaines sociales* en 1904) dans l'élargissement de l'influence d'une pensée sociale d'inspiration chrétienne dans les entreprises.

➔ Corinne Bonafoux-Verrax, *A la droite de Dieu, La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, Fayard 2004 – Gérard Cholvy et Yves-Marie Hilaire, *Histoire religieuse de la France contemporaine*, Privat 1986 – Pierre Pierrard, Michel Launay et Rolande Trempe, *La JOC, regards d'historiens*, Les Editions Ouvrières, 1982 – Joseph Debes, *Naissance de l'action catholique ouvrière*, Les Editions Ouvrières 1982 – Jean de Fabrègues, *Le Sillon de Marc Sangnier, un tournant majeur du mouvement social catholique*, Perrin 1964 – *Chrétiens et ouvriers en France (1937-1970)*, Editions de l'Atelier, 2001 - Pierre Pierrard, *L'Eglise et les ouvriers en France*, 2 ouvrages : 1840-1940, Hachette 1984 et 1940-1990, Hachette, 1991.

Partie 1. Les fondements de la doctrine sociale chrétienne.

L'encyclique *Rerum Novarum* constitue, sans nul doute, le texte de référence de la doctrine sociale chrétienne. Sa mise en place résulte cependant d'une lente maturation soumise à de multiples influences dont l'encyclique constitue une brillante synthèse. Son influence sur le droit contemporain se traduit par la mise en place de règles sociales respectant et protégeant les personnes humaines en conformité avec la philosophie de l'évangile⁴.

A. Emergence du droit du travail et création d'une doctrine sociale d'inspiration chrétienne.

L'encyclique *Rerum Novarum* de 1891 ne peut être isolée du vaste travail de réflexion des communautés chrétiennes face à l'émergence, au cours du XIX^{ème} siècle, de nouvelles formes d'activités sociales regroupées dans de vastes manufactures qualifiées, par suite, d'entreprises. Les chrétiens ne pouvaient rester indifférents à la situation physique et morale des ouvriers durant la Révolution industrielle. Organisé sur la base d'un modèle juridique civiliste protégeant le droit de propriété⁵, le travail de l'homme est assimilé à une simple marchandise en conformité avec les dispositifs organisés par le Code de 1804⁶. La situation sociale de l'ouvrier est directement liée à l'état du droit de l'époque. Face aux promoteurs de ce dispositif inscrit dans une pensée ultralibérale, la réflexion juridique et sociale porte sur la nécessité d'opposer aux lois économiques intangibles une nouvelle logique mettant en cause la primauté de la production et le dogme de l'autonomie de la volonté dans le contrat de travail.

Le courant dit du « *socialisme utopique* » trouve sa maturité dans le marxisme qui apparaît comme l'alternative majeure face aux désastres sociaux provoqués par l'ultralibéralisme dominant. Pourtant, entre le libéralisme et le socialisme, émerge une troisième voie rejetant les excès des uns et des autres et que l'on qualifiera de « *catholicisme social* »⁷. Cette émergence est favorisée par l'adhésion des intellectuels chrétiens à une conception évolutionniste de l'histoire devant aboutir à une ère de bonheur pour les classes populaires⁸. Ceux-ci considèrent, en effet, que des solutions d'inspiration chrétienne peuvent permettre d'aider à répondre aux difficultés sociales nées de la Révolution industrielle.

⁴ L'initiative de Léon XIII constitue le premier jalon d'une démarche amenant l'église de Rome à constituer un corpus doctrinal cohérent sur presque tous les grands problèmes posés aux sociétés humaines par la nécessité d'organiser les rapports sociaux pour en assurer la régulation.

➔ René Rémond, *Religion et société en Europe*, Seuil 1998.

⁵ L'histoire du travail en France ne se confond pas avec l'histoire du droit du travail. Droit résiduel avant la Révolution, seules les corporations participent à l'organisation d'un dispositif cohérent dont l'existence est reconnue par Léon XIII (*Rerum Novarum* n°36). Le législateur révolutionnaire participe au refus de protéger l'homme au travail au nom de la liberté du commerce et de l'industrie (Décrets d'Allarde des 2-17 mai 1789) alors que l'employeur « *propriétaire* » est conforté dans un pouvoir de direction sans limite (Loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791) ➔ Michel Despax, *Le Droit du travail*, Que sais-je?, n°1268, 1991.

⁶ Le travail de l'homme apparaît dans la catégorie des marchandises soumises à la loi unique du marché ➔ Jean-Claude Javillier, « Révolutions, idéal démocratique et Principes fondamentaux du droit du travail », Colloque « Liberté, égalité, fraternité », Université Bordeaux I, *Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1989 - Jean-Michel Lattes, « Le travail, objet de propriété ? », Actes du colloque « Propriété et Révolution », Toulouse, octobre 1989, *Ed. du CNRS* 1991, p.221 – Jean-Yves Naudet, « Le droit de propriété des biens de production », VII^{ème} colloque national des juristes catholiques, *Tequi* 1987, p.41.

⁷ Donoso Cortes, *Essai sur le catholicisme, le libéralisme et le socialisme*, Ed. Dominique Martin Marin, 1986.

⁸ En 1848, l'abbé Maret déclare: « *Nous regardons l'amélioration progressive du sort matériel et moral de la classe ouvrière comme la fin même de la société* ».

Autour de René de la Tour du Pin et d'Albert de Mun, le catholicisme social développe et enrichit sa doctrine par le moyen de « *l'œuvre des cercles* », structure conciliant, à la fois, action et réflexion⁹. L'œuvre devient le support d'une vaste recherche liant l'enseignement de l'église, l'histoire du Moyen-âge et l'observation des faits pour aboutir à l'élaboration doctrinale d'un nouvel ordre social d'inspiration chrétienne reprenant les grands principes économiques établis par Saint Thomas¹⁰. Dans cette réflexion, la justice constitue le fondement même de ce que doit être un ordre juridique et la charité ne peut s'y substituer. La propriété privée est considérée comme légitime et tous doivent pouvoir en jouir. Il en résulte que l'ouvrier peut prétendre à un juste salaire susceptible de lui permettre de satisfaire ses besoins et ceux de sa famille. Il doit profiter des fruits de l'entreprise et, de fait, son contrat de travail doit devenir progressivement un véritable contrat de participation¹¹.

A cette 3^{ème} voie, à cette alternative idéologique... le Pape Léon XIII donne son document de référence avec l'encyclique *Rerum Novarum*.

B. *Rerum Novarum*, référence première du catholicisme social.

Plus que toute autre spécialité juridique, le droit du travail demeure soumis à de multiples influences traduisant les orientations politiques dominantes de la société française. Le plus souvent l'alternative semble opposer le libéralisme au protectionnisme, la liberté de faire à l'action régulatrice de l'Etat. La place de la doctrine sociale de l'Eglise demeure originale. Rejetant les défauts originaux de ces deux idéologies dominantes, le discours social catholique traduit l'existence d'une troisième voie dont l'encyclique *Rerum Novarum* jette les bases en déterminant des choix d'équilibre¹².

Le contrat de travail est au cœur de ce dispositif. Conçu, à l'origine, pour protéger le salarié, y compris contre lui-même, ce nouveau type de contrat tourne le dos au consensualisme prôné par le Code civil de 1804. Le Code du travail organise, peu à peu, un cadre protecteur couvrant l'ensemble des conditions d'emploi¹³. L'encyclique *Rerum Novarum* traduit les craintes de Léon XIII face à la « *situation d'infortune et de misère imméritée pour les classes inférieures* » justifiant pleinement « *le droit et le devoir pour l'Etat d'intervenir pour la protection des travailleurs* »¹⁴.

⁹ Les fondements de cette réflexion sont, cependant, beaucoup plus anciens. Dès 1830, les chrétiens s'organisent autour de deux grands courants pour réagir face au tragique spectacle de la misère ouvrière accompagnant la révolution industrielle. L'un est issu des milieux démocrates chrétiens avec Buchez, l'Avenir et les tenants de l'école fouriériste. L'autre émerge des rangs des conservateurs légitimistes. Une tentative de synthèse sera réalisée par les catholiques sociaux entourant Frédéric Ozanam mais, après le coup d'état du 2 décembre 1851, seul demeure le courant conservateur.

¹⁰ Il convient de distinguer « *la doctrine sociale de l'église* » qui précise la nature des rapports moraux devant s'établir entre l'homme et ses semblables sur le plan familial, économique et politique... du « *catholicisme social* », doctrine de l'église sur l'amélioration du sort des classes populaires. Si la doctrine sociale se confond avec l'histoire même de l'église, le développement du catholicisme social date du XIX^{ème} siècle ➔ Jean-Baptiste Duroselle, *Les débuts du catholicisme social*, Bibliothèque de Sciences Politiques, Puf, 1991.

¹¹ Adrien Dansette, *Histoire religieuse de la France contemporaine*, Flammarion, 1965 – Robert Talmy, *Aux sources du catholicisme social*, Desclée 1963 – Henri Rollet, *L'action sociale des catholiques en France (1871-1901)*, Vrin, 1948.

¹² Hugues Portelli, *Les socialismes dans le discours social catholique*, Le Centurion, 1986 – Yves-Marie Hilaire, « Les catholiques sociaux précurseurs de la législation sociale du travail », *Tequi*, 1987, op. cit. p. 103.

¹³ Les lois sociales qui jalonnent l'histoire du droit du XX^{ème} siècle traduisent le rôle protecteur que l'Etat confère à cette législation en devenant : loi du 13 juillet 1906 organisant le droit au repos hebdomadaire, loi du 23 avril 1919 limitant à 8 heures la durée de la journée de travail, création du salaire minimum avec la loi du 11 février 1950, réduction du risque d'arbitraire dans la rupture du contrat de travail avec les lois du 13 juillet 1973 et du 3 janvier 1975 sur le licenciement...

¹⁴ Encyclique *Rerum Novarum (RN)* n°1, 2, 13 et, surtout, 29.

L'Encyclique traduit clairement le refus du libéralisme sauvage et fait de l'Etat et de son intervention un élément majeur de toute organisation sociale.

« Si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne pourra refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre de travail, il subit une violence contre laquelle la justice proteste. »¹⁵

Cette orientation ne traduit cependant pas le refus de tout volontarisme dans le contrat de travail. L'encyclique n'est pas opposée à la recherche du consensualisme dans le contrat de travail à la condition que les intérêts de chacun, employeurs et salariés, soient équilibrés et respectés. Le catholicisme social s'oppose ici à l'omniprésence de l'Etat dans le contrôle des choix des personnes. L'idée que les intérêts des employeurs et des salariés peuvent être communs et non nécessairement opposés constitue une des bases de l'Encyclique de Léon XIII en rupture avec la lutte des classes que prône le marxisme.

« Qu'on n'en appelle pas à la providence de l'Etat, car l'Etat est postérieur à l'homme. Avant qu'il put se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. »¹⁶

L'Etat doit préserver les droits de chacun sans faire obstacle aux souhaits légitimes et raisonnés des hommes.

« Les lois ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers. »¹⁷

Les tendances récentes du droit du travail amènent à s'interroger sur leur compatibilité avec les orientations de l'Encyclique. La mise en place des 35 heures par les deux lois Aubry illustre ce décalage. Si la première loi du 13 juin 1998 privilégie la négociation, et donc le consensualisme, le second texte du 19 janvier 2000 constitue une contrainte traduisant la volonté de l'Etat d'imposer une norme unique¹⁸. La réduction impérative du temps de travail semble peu compatible avec l'idée que se fait Léon XIII du rôle de l'Etat dans sa fonction régulatrice. De même, le développement de nouveaux contrats de travail comme le contrat « nouvelles embauches » avec l'ordonnance du 2 août 2005 traduit un déséquilibre au profit de l'employeur que l'on ne retrouve pas dans l'esprit d'équité prôné par l'Encyclique.

Au-delà du contrat de travail, lui-même, l'Encyclique couvre l'ensemble du champ social. La notion de « juste salaire » est, en particulier, une des grandes idées développées par ce texte. La théorie libérale de la loi du marché régulé par l'offre et la demande y apparaît comme fondamentalement injuste car détachée de l'évaluation des besoins du travailleur. Pour Léon XIII, il est - en effet - une loi de justice naturelle qui impose que le salaire permette à l'ouvrier de mener une vie décente.

« ...le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête... »¹⁹

¹⁵ RN n°34-4.

¹⁶ RN n°6-2, 26-2.

¹⁷ RN n°29-1.

¹⁸ Si la première loi Aubry recherche le consensualisme, le second texte apparaît comme un texte impératif.

¹⁹ RN n° 34-4 et 34-5.

La loi du 11 février 1950 s'inscrit dans le cours de cette réflexion. Si les salaires sont librement déterminés, l'Etat n'en fixe pas moins le prix minimum du travail jouant ainsi son rôle de régulateur. Les tentatives récentes de remises en cause du SMIC s'inscrivent cependant dans une tendance néolibérale contraire à l'esprit de l'Encyclique. C'est à un véritable partenariat qu'en appelle Léon XIII pour que, de la communauté de travail, puisse naître une société d'équilibre.

« ... les deux classes (...) ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital... »²⁰

« Tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs qui, du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus. »²¹

Le rôle de l'Etat dans cette équité est souligné par Léon XIII qui valorise la notion de justice distributive fondée sur une citoyenneté commune.

« L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs. Il doit faire en sorte qu'ils reçoivent une part convenable des biens qu'ils procurent à la société. »²²

D'autres références sociales participent à *Rerum Novarum*. Le rôle des syndicats y est reconnu²³. Le combat contre l'exclusion y apparaît comme un des fondements des sociétés modernes²⁴ et la nécessité d'organiser une protection des flux migratoires doublée par un effort de solidarité internationale y est préconisée²⁵.

De fait, les liens entre les orientations données par Léon XIII dans son Encyclique et le renforcement permanent du droit du travail durant les 30 glorieuses apparaissent comme particulièrement évidents²⁶. L'émergence d'un droit de la flexibilité durant les années 80 comme la progression de la précarité sociale semblent, à l'inverse, bien éloignées des fondements même du catholicisme social²⁷.

²⁰ RN n°15-2 – Voir aussi : n°16-3, 16-4 et 17-1.

²¹ RN n°19-6, 27-3.

²² RN n°27-5.

²³ « ...les pouvoirs publics pourraient intervenir inopportunément, vu surtout la variété des circonstances et des lieux. Il sera donc possible d'en préserver, en principe, la solution aux corporations ou aux syndicats... » (RN n° 34-5).

²⁴ « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ➔ Cet extrait du texte de la loi du 1^{er} décembre 1988 sur le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) correspond largement au rôle que Léon XIII affecte à l'église dans la protection des exclus de toute sorte. Il n'est pas neutre, par ailleurs, de constater que le RMI mis en place par Michel Rocard est largement inspiré du rapport présenté le 10 février 1987 au Conseil économique et Social par le père Joseph Wresinski : « Grande pauvreté et précarité ».

²⁵ RN n° 35-4.

²⁶ Jean-Michel Lattes, « L'encyclique *Rerum Novarum* et son influence sur la mise en place du droit du travail au XX^{ème} siècle », Colloque « Lourdes ou l'appel des pauvres », Ed. Mame 1991, pp.127 et s.

²⁷ Henri Gleizes, « L'influence de la doctrine sociale de l'église sur la législation du travail », *Téqui* 1987, op. cit. p.85.

Partie 2. De Léon XIII à Jean-Paul II, un discours social permanent et modernisé.

Loin de constituer un aboutissement, l'Encyclique *Rerum Novarum* apparaît comme le point de départ d'une réflexion sociale nouvelle de l'église de Rome en recherche permanente sur la manière d'organiser les relations sociales et leurs modes d'évolution²⁸. Les souverains pontifes utilisent l'Encyclique comme le socle d'une réflexion dont l'enrichissement permanent constitue une impérieuse nécessité dans le contexte évolutif de notre histoire sociale²⁹.

L'œuvre de Jean-Paul II et les grands textes qui jalonnent son pontificat participent à une réflexion dont il est permis de penser qu'elle condamne certaines dérives de nos sociétés industrielles modernes.

A. De *Rerum Novarum* à *Octogesima Adveniens*.

Sur la base de *Rerum Novarum*, six papes vont participer à l'élaboration de la doctrine sociale de l'église. Chacun introduit des évolutions prenant en compte les mutations de nos sociétés modernes tout en demeurant fidèle à la dimension sociale du message chrétien primitif³⁰.

C'est préoccupé par la question ouvrière et par la déplorable situation dans laquelle se trouve le prolétariat industriel du XIX^{ème} siècle que le pape Léon XIII³¹ intervient avec l'Encyclique *Rerum Novarum*. Il actualise une pensée sociale éparse et parfois confuse en évoquant le droit de propriété, le principe de collaboration par opposition à la lutte des classes, le droit de disposer d'associations professionnelles.

L'apport de Pie XI³² prend en compte les mutations industrielles considérables du début du XX^{ème} siècle. L'Encyclique *Quadragesimo Anno*³³, publiée le 15 mai 1931 à l'occasion du quarantième anniversaire de *Rerum Novarum*, apporte des orientations nouvelles en analysant la nature même des sociétés industrielles. Humanisation du travail et de ses conditions, maintien et renforcement du concept de juste salaire, consécration du rôle essentiel joué par les syndicats... cette Encyclique devient la charte des catholiques engagés dans l'action sociale.

Si Pie XII³⁴ ne rédige aucune grande encyclique sociale, il multiplie les discours sur les problèmes sociaux en parfaite continuité avec la doctrine de ses prédécesseurs. A ce titre, il apparaît comme l'initiateur de l'épiscopat et concrétise la doctrine sociale sur les droits et les devoirs des employeurs et des travailleurs, la fonction de l'Etat dans les activités économiques, la fonction régulatrice du droit et le salaire familial de base. Le développement

²⁸ On notera, au-delà du fond même de l'Encyclique, l'influence de Léon XIII sur la méthodologie suivie par ses successeurs pour aboutir à une action véritablement structurante. Son intervention sur le thème de l'entreprise constitue un des exemples les plus significatifs de la nécessité pour l'église d'entrer dans le champ hautement symbolique des médias. Nul doute que le pontificat de Jean-Paul II a consacré le dynamisme du modèle utilisé par Léon XIII ➔ Marie Zimmerman, *Structure sociale et église*, Cedric 1983.

²⁹ Denis Maugenest, *Le discours social de l'église catholique – De Léon XIII à Jean-Paul II*, Centurion 1985.

³⁰ Le lien entre la doctrine sociale contemporaine et l'évangile demeure constant. Face aux changements du XIX^{ème} l'église s'appuie sur des vérités fondamentales en vertu desquelles la vie en société suppose une solidarité constante pour protéger les plus faibles.

³¹ Pape de 1878 à 1903 (Vincenzo Gioaccino Pacci, 1810-1903).

³² Pape de 1922 à 1939 (Achille Rotti, 1857-1903).

³³ Lettre Encyclique du 15 mai 1931, AAS 23. 1931.

³⁴ Pape de 1939 à 1958 (Eugenio Maria Giuseppe Giovanni Pacelli, 1876-1958).

considérable du droit du travail de l'après guerre s'inscrit parfaitement dans les intuitions et les orientations de Pie XII.

Jean XXIII³⁵ est confronté à l'universalisation d'une question sociale impliquant tous les pays et toutes les classes. Reprenant la logique de « l'anniversaire- référence » à *Rerum Novarum*, il publie l'Encyclique *Mater et Magistra* le 15 mai 1961³⁶. Le souverain pontife modernise la doctrine sociale en renforçant l'implication de la communauté chrétienne face à l'émergence d'inégalités débouchant déjà sur des processus d'exclusion. Ce texte caractérise la vision nouvelle de l'église face aux révolutions techniques bouleversant le monde économique. L'Etat se voit reconnaître la fonction de garantir les droits des personnes et celui d'orienter les fonctions économiques sans pour autant brider les capacités d'initiative et de collaboration directe des acteurs sociaux. Dans la continuité des textes antérieurs sur la reconnaissance des droits des personnes (juste salaire, instauration d'une véritable participation, droit de propriété...), *Mater et Magistra* introduit cependant une dimension différente en annonçant le passage de l'humanité dans une ère nouvelle, la croissance continue risquant, paradoxalement, de générer de nouveaux problèmes comme celui de l'exclusion. L'économie de marché révèle ses limites en débouchant sur une marginalisation des plus faibles³⁷.

Le règne de Paul VI³⁸ demeure marqué par le concile Vatican II, quatre ans à peine après *Mater et Magistra*. La Constitution pastorale *Gaudium et Spes*³⁹ voit le jour dans le contexte général du concile. Portant sur « l'Eglise dans le monde de ce temps », ce texte constitue une véritable relance de la doctrine sociale chrétienne en réponse à une attente forte de la société. C'est une conception plus dynamique de l'homme qui y est présentée sur la base des exigences et de la juste interprétation du développement économique. Par opposition aux implications socio-économiques des deux principaux systèmes, capitalisme et socialisme, la Constitution développe une orientation personnaliste et communautaire de l'économie. L'homme y est considéré comme fin, sujet et protagoniste du développement. L'Encyclique *Populorum Progressio* de 1967⁴⁰ peut être considérée comme une extension de la lecture économique réalisée par *Gaudium et Spes*. La discrimination, le plus souvent liée aux problèmes du Tiers monde, y est dénoncée et le Pape plaide pour un développement solidaire au nom de l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions. Une fois encore l'idée de dignité humaine domine la doctrine chrétienne. Le 80^{ème} anniversaire de *Rerum Novarum* permet à Paul VI de publier la lettre apostolique *Octogesima Adveniens*⁴¹. Urbanisation, développement des nouveaux moyens de communication, limites aux évolutions des sciences humaines... le texte mesure l'ampleur des mutations du monde contemporain et s'attache à valoriser la nécessaire protection des plus fragiles : jeunes, femmes, handicapés, immigrés...

Une fois encore, les solutions apportées par les idéologies sous jacentes aux systèmes économiques en vigueur semblent inadaptées pour résoudre les problèmes nés de la société post industrielle.

³⁵ Pape de 1958 à 1963 (Angelo Giuseppe Roncalli, 1881-1963).

³⁶ Lettre encyclique du 15 mai 1961, AAS. 53-1961.

³⁷ Le Tiers monde est largement évoqué par Jean XXIII au point que les divers courants de « la théologie de la libération » s'inspirent de sa doctrine.

³⁸ Pape de 1963 à 1978 (Giovanni Battista Montini, 1897-1978).

³⁹ Constitution pastorale du 7 décembre 1965, Vatican II.

⁴⁰ Lettre encyclique du 26 mars 1967, AAAS 59-1967.

⁴¹ Lettre apostolique du 14 mai 1971, AAS 63-1971.

B. La pensée sociale de Jean-Paul II.

La pensée sociale du dernier Pape du XX^{ème} siècle n'est pas en rupture avec celle du dernier Pape du XIX^{ème} siècle. Il ne peut être question d'opposer Jean-Paul II à Léon XIII mais, plutôt, de constater que l'un et l'autre ont été confrontés à des problématiques sociales propres à leur époque. Le premier Pape slave apporte cependant sa propre pierre à l'édifice de la doctrine sociale de l'église au travers d'un enracinement thomiste expliquant sans doute, au moins pour une part, ses intuitions et ses choix⁴². Plaçant l'homme au cœur de sa réflexion, Jean-Paul II analyse sa situation dans toutes ses dimensions existentielles dont, bien sur, celle du travailleur comme en témoigne l'étude des grands textes à finalité sociale du pontificat⁴³.

Trois grandes Encycliques apparaissent ainsi comme principalement (voire exclusivement...) consacrées à la doctrine sociale: *Laborem Exercens* (1981), *Sollicitudo Rei Socialis* (1987) et *Centesimus Annus* (1991). Complétées par des discours et messages à des auditoires spécialisés, ces 3 Encycliques traduisent la dimension doctrinale de la pensée sociale de Jean-Paul II. D'autres textes s'adressent plus directement aux hommes dans leur vie de travail. Il s'agit, le plus souvent, d'homélies ou de discours prononcés face à des ouvriers traduisant la dimension pastorale⁴⁴ chère à la personnalité riche de Carol Wojtyła.

L'Encyclique *Laborem Exercens*⁴⁵ présente la personne comme « *sujet de travail* ». La dignité du sujet du travail amène à le placer au-dessus du capital, l'activité constituant, par ailleurs, un moyen d'intégration dans une communauté⁴⁶. Le travail y est présenté comme une contribution au bien commun⁴⁷. Avec Jean-Paul II, l'église se prépare à entrer dans le XXI^{ème} siècle. Revenant à des concepts fondamentaux touchant aux droits de l'homme⁴⁸ et à la justice⁴⁹, le Pape évoque, avec *Laborem Exercens*, les mutations profondes touchant les diverses formes d'activité dans les sociétés modernes⁵⁰. Délibérément tournée vers une perspective internationale, l'Encyclique souligne les grandes incertitudes engendrées par les évolutions sociales contemporaines⁵¹ et prône la valorisation de l'idée de dignité dans le travail humain pour favoriser la pleine réalisation du salarié dans son emploi. Réaffirmant son attachement à l'argument personnaliste issu de la pensée de Saint Thomas d'Aquin⁵², le Pape considère que, si l'on ne peut séparer le capital du travailleur, l'homme doit cependant en conserver la maîtrise au nom d'une conception personnelle et humaine de son activité.

⁴² La doctrine de Saint Thomas développe largement la question des actes humains au travers de la personne humaine moralement perfectible, sujet de son action et donc responsable.

⁴³ Jean-Paul II, *Les grands textes du pontificat*, Préface du Cardinal Poupard, Editions Du Jubilé, 2005. Pour une lecture anthropologique de la pensée sociale de Jean-Paul II, on se reportera à : Père André-Vincent o.p., *La Doctrine sociale de Jean-Paul II*, Editions France-Empire, 1983.

⁴⁴ Un certain nombre de textes illustrent cette dimension et ils semblent difficiles à rattacher à une législation sociale précise. On peut citer, par exemple : l'homélie à Saint Denis du 31 mai 1980 sur le lien entre travail et famille et « *Le travail – voie de sainteté* » (Audience générale du 20 avril 1994).

⁴⁵ Lettre Encyclique du 14 septembre 1981.

⁴⁶ La notion « *d'entreprise-communauté* » n'est pas étrangère aux juristes du travail. Le Président Michel Despax la développe largement dans sa thèse sur *L'entreprise et le droit*, LGDJ 1956.

Voir aussi du même auteur : "L'entreprise en droit du travail", *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, tome XIII, fasc. 2, 1965.127.

⁴⁷ « ... *le fondement permettant de déterminer la valeur du travail humain n'est pas avant tout le genre de travail que l'on accomplit mais le fait que celui qui l'exécute est une personne* » (L.E. n°6).

⁴⁸ Lettre Encyclique *Redemptor Hominis* du 4 mars 1979.

⁴⁹ Lettre Encyclique *Dives in Misericordia* du 30 novembre 1980.

⁵⁰ Jean-Paul II, Le travail humain, *Lettre Encyclique Laborem Exercens*, Présentation Gérard Defois, Le Centurion, septembre 1981.

⁵¹ Le message de Jean-Paul II à la Conférence Internationale du Travail confirme cette orientation (« *La voie de la solidarité* », 15 juin 1982).

⁵² Somme théologique II a, II ae, q. 65, ad. 2.

Avec l'Encyclique *Sollicito Rei Socialis*⁵³, le Pape inscrit sa réflexion dans la mondialisation. Certains problèmes sociaux ne peuvent s'entendre et se comprendre qu'en se plaçant à l'échelle de la planète. S'il n'est pas aisé d'établir des liens avec notre législation sociale, il est possible de considérer que l'Encyclique préconise, pour réduire l'immigration, d'attribuer aux pays du tiers monde les moyens de leur développement plutôt que de multiplier les textes protectionnistes.

L'Encyclique *Centesimus Annus*⁵⁴ marque le centenaire de *Rerum Novarum*. En cela elle en est directement inspirée. Pourtant le Pape va au-delà pour opposer les défauts du socialisme aux excès du capitalisme. On a souvent évoqué le rôle de Jean-Paul II dans l'effondrement des régimes politiques de l'Est. Pourtant, au-delà de sa critique du Marxisme, l'évêque de Rome n'affirme pas que le capitalisme est l'unique réponse aux attentes sociales et économiques⁵⁵. S'il reconnaît des vertus à la libre entreprise, il ne rejette pas pour autant l'intervention de l'Etat dans la nécessaire régulation des processus économiques⁵⁶. Cette orientation sera reprise vers la fin du pontificat, le Pape soulignant, à plusieurs reprises, les excès du libéralisme absolu auxquels il oppose la solidarité et la participation⁵⁷. Ici encore, la doctrine sociale de l'église catholique s'inscrit dans l'idée que le droit du travail, sans être hégémonique, se doit de protéger. Si une sphère d'autonomie est reconnue aux personnes, elle ne doit pas permettre au fort de dominer le faible⁵⁸. Evoquant, en particulier, le temps de travail, l'Encyclique préconise l'organisation d'horaires « humains » pour le travail comme pour le repos tout en privilégiant le choix des syndicats pour en négocier la mesure.

La synthèse effectuée par la Commission sociale des évêques de France en 2005 permet de réaliser un véritable bilan des orientations de la doctrine sociale chrétienne contemporaine⁵⁹. Si certains effets de la globalisation économique et financière sont reconnus comme positifs, les excès qu'elle génère rendent indispensable une véritable régulation. De fait, la commission réaffirme un certain nombre de principes :

- Tout homme a le droit et le devoir d'exercer une activité.
- L'activité économique est le fruit du travail associé aux hommes au nom des principes de participation et d'interdépendance.
- La formation constitue une nécessité pour les jeunes demandeurs d'emplois.
- Les allocations de chômage sont salutaires mais doivent constituer une simple transition vers la formation ou la recherche d'emploi.
- Un arbitrage juste doit être réalisé pour une répartition équitable de la valeur ajoutée entre salariés, actionnaires et capital de réserve pour les années difficiles⁶⁰.
- Un autre type de gratification que le seul salaire doit être recherché⁶¹.

Plus largement, au regard du contexte contemporain, la commission souligne que « *tout ne peut pas être déréglementé et flexible à outrance* ». C'est donc vers la mise en place d'entreprises nouvelles que s'oriente la commission, les investissements devant être

⁵³ Lettre Encyclique du 30 décembre 1987.

⁵⁴ **Lettre Encyclique du 1^{er} mai 1991.**

⁵⁵ CA n°34, 35 et 42.

⁵⁶ Signalons que dans une allocution à l'Académie pontificale des Sciences sociales (25 avril 1997), le Pape Jean-Paul II souligne les risques d'une mondialisation sauvage basée sur la seule loi du marché alors que, dans le discours qu'il prononce devant le corps diplomatique au saint siège (16 janvier 1993), il évoque la juste répartition des profits et la nécessaire amélioration de la situation des exclus.

⁵⁷ Jean-Paul II, Message au Président du Mouvement mondial des travailleurs chrétiens, 7 mai 2000.

⁵⁸ CA n°15.

⁵⁹ Commission sociale des évêques de France, *Repères dans une économie mondialisée*, Bayard / Cerf / Fleurus-Mame 2005.

⁶⁰ La commission préconise, en particulier, la généralisation des versements à l'ensemble des employés de primes exceptionnelles indexées sur les résultats.

⁶¹ La commission évoque les conditions d'exercice de l'activité et l'attribution de responsabilités valorisantes.

« socialement responsables »⁶². Le message est particulièrement clair. Le rôle de l'Etat est certes ramené à sa juste mesure mais le vaste mouvement de dérégulation prôné par les sociétés modernes est fortement contesté. Le droit du travail doit conserver son rôle régulateur en équilibrant les conséquences du pouvoir économique conféré à l'employeur par le rapport de subordination⁶³.

Conclusion

La doctrine sociale de l'église ne constitue pas, loin s'en faut, une doctrine figée et immuable comme pourraient l'être d'autres références chrétiennes. Construites sur les fondements théoriques jetés par Léon XIII à la fin du XIX^{ème} siècle, elle s'est progressivement développée et enrichie par le moyen des différentes interventions des souverains pontifes⁶⁴. D'abord perçue comme une philosophie chrétienne dans la vision de Léon XIII, elle évolue vers une philosophie plus spécifiquement sociale chez Pie XI. A partir du règne de Pie XII, les références se confondent et il est possible d'évoquer la construction d'une véritable doctrine sociale catholique.

La part prise par Jean-Paul II dans cette construction est particulièrement significative. En opposition avec la montée d'un libéralisme incontrôlé, il conforte une conception chrétienne de l'entreprise en vertu de laquelle l'économie et la technique n'ont de sens que si elles se réfèrent à l'homme qu'elles doivent servir. L'entreprise ne peut être seulement un organisme, une structure de production, elle doit se transformer en une communauté de vie⁶⁵.

Il serait vain de tenter de considérer la doctrine sociale chrétienne comme la simple base d'une action publique systématisable. Dans la forme comme dans le fond, elle donne une orientation forte à nos sociétés modernes et constitue un élément majeur de ce que le professeur Le Tourneau a qualifié de « *vision chrétienne de l'entreprise* »⁶⁶.

⁶² Les positions prises par la Commission sociale des évêques de France sur le thème de l'Assurance maladie (« *L'assurance maladie, un bien commun* ») reprennent l'idée de nécessaire solidarité développée autour de la mise en place de textes en droit du travail.

⁶³ Jean-Paul II, *Mémoire et identité*, Flammarion 2005 – Henri Tincq, *Jean-Paul II... L'homme, le Saint Père, le stratège*, Libro 2005.

⁶⁴ *Les Eglises face à l'entreprise, Cent ans de pensée sociale* – Préface de Michel Albert, Centurion 1991.

⁶⁵ Jean-Paul II, Discours dans sa rencontre avec le monde du travail, Barcelone, 7 novembre 1982, DC 1982, pp.1121 - 1122.

⁶⁶ Philippe Le Tourneau, « La vision chrétienne de l'entreprise », dans *Exigences chrétiennes et droit de l'Entreprise Tequi*, 1987, p. 61.

Du même auteur, on lira aussi : « Le chrétien et l'entreprise », dans *Un avenir pour l'Europe*, Fayard 1991, pp.75 et s. – « La modernité de la vision chrétienne de l'entreprise », *Rev. Economie sociale*, avril 1992, pp.121 et s. – « La philosophie sociale de Jean-Paul II », dans *Jean-Paul II et l'éthique politique*, Ed. Universitaires, 1992, pp. 69 à 104.